



Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'ateliers de maroquinerie par la SAS ATELIERS DE MAY
sur le site situé Zone Artisanale de l'Ormeau, 17470 Aulnay de Saintonge

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14206, pris par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement qui précise, dans son article 1^{er} que : « *le projet de construction de la nouvelle maroquinerie des Ateliers de May, dans la commune d'Aulnay-de-Saintonge (17470), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact* » ;

Vu l'avis de la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis et les recommandations du SDIS en date du 17 août 2023 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, en date du 13 juillet 2023, (comportant une étude d'incidence) présentée par la SAS ATELIERS DE MAY, relative à un projet de réaménagement et d'extension des ateliers de maroquinerie situés Zone Artisanale de l'Ormeau, 17470 Aulnay de Saintonge ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé 0100026017/CS/2023/492 du 21 septembre 2023, de fin de phase d'examen, proposant à Monsieur le Préfet d'assurer la consultation par la participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Vu l'arrêté municipal référencé PD 17024 23 V0002 du 27 juillet 2023, accordant le permis de démolir pour 5 bâtiments ;

Vu l'arrêté municipal référencé PC 17024 23 V0008 du 13 octobre 2023, accordant le permis de construire d'une maroquinerie d'une surface au plancher de 11 028 m², en lieu et place de la maroquinerie actuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 fixant les modalités de mise à disposition du public par voie électronique (PPVE), réalisée du 20 octobre au 22 novembre 2023 inclus selon les modalités de l'article L. 123-19 et en application des dispositions de l'article R. 181-35 (alinéa 2) du Code de l'environnement, par la mise en ligne de l'avis de participation mentionné au I de l'article R. 123-46-1 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux ;

Vu le courrier de notification du Préfet de la Charente Maritime, du 27 novembre 2023, faisant suite à la participation du public par voie électronique (PPVE), du 20 octobre au 22 novembre 2023 inclus, et indiquant qu'aucune observation n'a été reçue sur la boîte mail dédiée ;

Vu l'avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ATELIERS DE MAY, émis par le Conseil municipal d'Aulnay de Saintonge (Cf. registre des délibérations n° 2023-10-70 du 26 octobre 2023) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 février 2024 ;

Vu l'avis en date du 15 février 2024 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observation écrite formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 5 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, et des observations des établissements publics de l'État et des services déconcentrés qui sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté préfectoral sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	5
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE.....	5
1.2.2 Nomenclature IOTA (Loi sur l'eau).....	5
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.3.1 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	6
1.3.2 Conformité au dossier d'autorisation.....	6
1.3.3 Cessation d'activité et remise en état.....	6
1.3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
1.3.5 Rapport accident/incident.....	7
1.3.6 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	7
1.3.7 Horaires de fonctionnement.....	8
2 Protection de la qualité de l'air.....	8
2.1 Règles générales d'aménagement et d'exploitation.....	8
2.1.1 Émissions de poussières pendant la phase de travaux.....	8
2.1.2 Prévention des pollutions accidentelles.....	9
2.1.3 Odeurs.....	9
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
3.1.1 Eaux industrielles.....	9
3.1.2 Eaux vannes – Eaux usées.....	10
3.1.3 Eaux pluviales de ruissellement.....	10
4 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	11
4.1 Mesures d'évitement, de réduction.....	11
4.2 Mesures de compensation.....	11
4.3 Suivi des mesures.....	11
5 Gestion des déchets.....	12
5.1 Prévention et gestion des déchets.....	12
5.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	12

5.3	Limitation du stockage sur site.....	12
5.3.1	Élimination et suivi des déchets.....	12
6	Protection du cadre de vie.....	13
6.1	Niveaux limites de bruit.....	13
6.1.1	Valeurs limites d'émergence.....	13
6.1.2	Mesures des niveaux sonores.....	13
6.1.3	Vibrations.....	13
6.2	Limitation des émissions lumineuses.....	13
7	Prévention des risques technologiques.....	14
7.1	Principes directeurs.....	14
7.1.1	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	14
7.1.2	Propreté de l'installation.....	14
7.2	Intervention des services de secours.....	14
7.2.1	Accessibilité.....	14
7.2.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	14
7.2.3	Plan d'intervention.....	15
7.3	Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	15
7.3.1	Installations électriques.....	15
7.3.2	Ventilation des locaux.....	15
7.3.3	Dispositifs de désenfumage.....	15
7.3.4	Utilisation rationnelle de l'énergie.....	15
7.4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	16
7.4.1	Recommandations du SDIS.....	16
7.4.2	Entretien des moyens d'intervention.....	16
7.4.3	Moyens d'extinction incendie.....	17
7.4.4	Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie.....	17
7.4.5	Consignes générales d'intervention.....	17
7.4.6	Gardiennage, détection.....	17
8	Textes et dispositions applicables aux installations.....	18
8.1	Prescriptions générales applicables.....	18
9	Dispositions administratives.....	18

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ATELIERS DE MAY est autorisée à exploiter des ateliers de maroquinerie, sur le site situé Zone Artisanale de l'Ormeau, 17470 Aulnay de Saintonge, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section/Parcelles	Surfaces
Aulnay de Saintonge	AI32, AI33, AI45, AI47, AI58, AI59, AI60, AI61, AI62, AI63, AI84, AI86, AI87, AI88, AI89, AI90, AI91,	- Terrain : 4,95 ha - Surface exploitée : 11 028 m ²

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Le chapitre 8 du présent arrêté liste les textes ministériels applicables aux installations de la SAS ATELIERS de MAY

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Capacités maximales
2360-a	A	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW	Zone de travail du cuir	474,68 kW

A (autorisation)

1.2.2 Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite Nomenclature Loi sur l'eau)

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique IOTA	Capacité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,95 ha

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le site est composé d'ateliers de confection, de coupe, d'assemblage et de finition, d'un pôle logistique (réception/expédition), d'une zone de stockage, d'un pôle formation, d'un pôle développement industriel et d'un pôle restauration.

Les espaces extérieurs seront aménagés, et composés de parkings (personnels et visiteurs), d'une cour logistique et d'espaces verts.

7 378 m² de panneaux photovoltaïques sont mis en place (2 875 m² en toiture et 4 503 m² en ombrières de parking). Trois pompes à chaleur assurent la production de chaud et froid.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.3.1.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.3.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.3.3 Cessation d'activité et remise en état

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger.

En application de l'article R.181-43 (4°) du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, est transmis au Préfet, au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire aborde les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité,
- la description du site et de son environnement,
- l'historique des activités développées sur le site,
- l'impact potentiel des installations,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la coupure des alimentations,
- les vidange, nettoyage et dégazage des installations,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux,
- le démontage et démantèlement des appareils techniques,
- l'évacuation des déchets du site.

La remise en état est adaptée à la future utilisation.

1.3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.3.5 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété dans les deux mois suivant l'incident/accident. Il comporte notamment :

- l'analyse des causes profondes,
- la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes,
- les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme,
- la fiche de notification accident/incident du BARPI complétée.

1.3.6 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications et les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.3.7 Horaires de fonctionnement

Le site est en activité de 7h à 20h, les jours ouvrés.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'activité de maroquinerie n'est pas susceptible de créer des rejets à l'atmosphère. Toutefois, les poussières, gaz polluant ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les aires de circulation sont aménagées pour limiter les envols par temps sec.

2.1.1 Émissions de poussières pendant la phase de travaux

Une charte chantier à faible émission est mise en place. Les principales mesures à prendre sont les suivantes :

- utilisation des aspirateurs ou humidificateurs pour éviter l'envol des poussières,

- arrosage des pistes en période sèche,
- privilégier une intervention séquencée limitant les perturbations à des portions du site,
- protection des monticules de terres extraites des effets du vent,
- utilisation de bâches au niveau des camions, si nécessaire en période sèche, lors des transports,
- utilisation d'un dépoussiéreur (si le béton est fabriqué sur le site).

2.1.2 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.1.3 Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait par le réseau d'eau potable de la commune d'Aulnay de Saintonge, par un point de livraison équipé d'un disconnecteur et d'un dispositif de comptage. La consommation annuelle en eau du site est estimée à 3 600 m³.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de matières dangereuses insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

3.1.1 Eaux industrielles

Il n'y a pas d'utilisation d'eaux industrielles dans le cadre de l'activité de l'établissement.

3.1.2 Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Aulnay de Saintonge.

3.1.3 Eaux pluviales et de ruissellement

La gestion des eaux pluviales se fait par infiltration à la parcelle, au moyen de deux bassins. Le dispositif repose sur la répartition en 2 bassins versants :

- le bassin versant n° 1 : pour les eaux des parkings des collaborateurs. Son volume de 320 m³ permet de retenir et d'infiltrer une partie des eaux pluviales, le solde est dirigé vers le bassin n° 2, au Sud du site. Le bassin occupe une surface de 800 m² et sert à l'infiltration de 320 m³ (capacité temporaire de 540 m³ avec une surverse de 220 m³ vers le bassin Sud),

- le bassin versant n° 2 : pour les eaux de ruissellement des parkings visiteurs, les eaux de toiture, les eaux de voirie du quai de déchargement (après passage par un séparateur d'hydrocarbures). Ce bassin occupe une surface de 1 750 m² et sert à l'infiltration de 1 220 m³ (comprenant également les 220 m³ issus du bassin versant n° 1).

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales recueillies et susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30 ° C
- MES ≤ 35 mg/l
- DCO ≤ 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l.

L'inspection peut, en cas d'incident/accident ou d'anomalie constatée, demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme compétent, à des prélèvements et des analyses des eaux. Les frais incombent à l'exploitant.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION

Afin de palier à l'impact du projet sur les espaces naturels, la SAS Ateliers de May a défini les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- préservation des habitats du site et de son voisinage proche,
- limitation de l'éclairage au cours de la phase de chantier,
- limitation des bruits,
- adaptation des dates de défrichage, de curage et de démarrage des travaux de terrassement (en dehors de la période de nidification),
- limitation du risque de collision des oiseaux sur le vitrage,
- limitation de la pollution visuelle nocturne avec orientation des faisceaux lumineux vers le sol,
- limitation du trafic routier.

4.2 MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de compensation suivantes sont également prises :

- réutilisation des terres végétales pour améliorer les habitats,
- les habitats comportent au moins 75 % des surfaces ouvertes et gérées en prairie de fauche,
- les espèces végétales plantées sont adaptées,
- aucune espèce invasive n'est plantée sur les espaces,
- les habitats sont : arborés, arbustifs, herbacés,
- création de micro-habitats sous la forme de tas de branches et de bûches,
- création d'une zone de bosquets denses d'au moins 4 mètres de largeur et/ou de haies d'au moins 1 mètre de largeur,
- mise en place de nichoirs à moineaux,
- création d'une noue,
- création d'une toiture végétalisée de 950 m²,
- aménagement d'une clôture perméable à la petite faune,
- aménagement d'un pierrier pour le lézard des murailles,
- aménagement de gîtes à chauve-souris.

4.3 SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5 - GESTION DES DÉCHETS

5.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

5.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : chutes de cuir faisant l'objet d'un recyclage en interne, déchets d'emballages divers, palettes, DEEE, tubes et lampes, déchets de bureaux et ordures ménagères.

La production de déchets est estimée à 113 tonnes par an.

5.3 STOCKAGE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

5.3.1 Élimination et suivi des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

6.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.1.2, dans les zones à émergence réglementée.

6.1.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.1.2 Mesures des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au besoin et à la demande de l'inspection des installations classées (en cas d'un signalement particulier, d'une plainte, ou tout autre motif le justifiant).

6.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les projecteurs sont positionnés afin de focaliser vers le bas les faisceaux lumineux et éviter d'exposer les tiers à tout éclairage direct. Des détecteurs diurnes sont mis en place,
- les modalités d'éclairage du site respectent les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Afin de respecter les exigences du diagnostic faune/flore :

- la température de couleur est limitée à 3000 k pour tous les luminaires extérieurs,
- les éclairages ne sont pas directement dirigés vers le ciel. Le système d'éclairage est éteint en dehors des horaires de fonctionnement du site et peut s'actionner sur détection de présence.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.1.1 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

7.2.3 Plan d'intervention

Un plan d'intervention du site est positionné au poste de garde et mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre. Ce plan intègre particulièrement :

- un plan de masse avec précision sur la desserte par voie engins,
- l'identification des locaux à risques particuliers,
- la localisation des panneaux photovoltaïques,
- la localisation des coupures d'urgence (électricité, ventilation, eau, etc.).

7.3 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.3.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.3.2 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.3.3 Dispositifs de désenfumage

L'ensemble des installations de désenfumage est dimensionné à raison de 1/100^e SGO (surface géométrique) et 1/200^e SUE (surface utile).

Le principe de commande du désenfumage est réalisé par action manuelle.

Les bâtiments et locaux concernés par la mise en place d'un dispositif de désenfumage sont les suivants : les 4 ateliers, l'emballage, le développement, la préparation, le magasin logistique, la coupe.

21.

7.3.4 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les dispositions suivantes sont mises en place pour une utilisation rationnelle de l'énergie :

- suivi des consommations,
- mise à l'arrêt des moteurs des engins de manutention en dehors de leur utilisation,
- mise à l'arrêt si possible des moteurs des camions lors des opérations de chargement et de déchargement,
- sensibilisations réalisées auprès des opérateurs afin de surveiller l'état des matériels utilisés, de prévenir les marches inutiles de certains éclairages et de matériels.

7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.4.1 Recommandations du SDIS

L'exploitant est tenu de respecter les recommandations du SDIS émises dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Il s'agit de :

1. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par des produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
2. Pour tout nouveau PEI, il convient de prendre contact via l'adresse deci@sdis17.fr pour que celui-ci soit obligatoirement réceptionné par nos services.
3. Les points d'eau doivent être conformes aux fiches techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). Le débit retenu devra notamment être mis en cohérence pour que l'ensemble permette de disposer en simultané des débits précisés (60 m³/h).
4. La pression dynamique des deux poteaux incendie privés ne devra pas être supérieure à 8 bars. En cas de pression dynamique comprise entre 5 et 8 bars, le poteau devra être de couleur jaune.
5. Faire valider, par le SDIS, les conditions de mise en marche du surpresseur du réseau incendie privé.
6. S'assurer du degré coupe-feu REI120 des parois de la façade Sud du local de coupe, afin de valider le scénario de l'incendie de la zone de déchets.
7. L'attention du pétitionnaire doit être appelée sur la problématique qu'engendre l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie du bâtiment.

En effet, de jour en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou électrocution pour les sapeurs pompiers qui seraient amenés à intervenir dans cet établissement.

La mise hors tension de ces équipements pouvant s'avérer difficilement réalisable, l'action des sapeurs-pompiers sera très limitée en présence de ce type d'installation. Il convient, par conséquent, de prendre toutes les dispositions permettant une certaine mise en sécurité de ces installations et notamment celles prévues dans :

- l'avis favorable de la Commission Centrale de Sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques, complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009. Ces avis sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Intérieur,
- le guide de l'Union Technique de l'Électricité (UTE) C 15-712.

7.4.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant doit également s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie (capacité, débit, ...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Dispositif de sprinklage	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Alarmes et alimentation de secours	Semestrielle
Séparateurs à hydrocarbures	Annuelle

7.4.3 Moyens d'extinction incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 dispositif de sprinklage dans la zone logistique et le quai, disposant d'une réserve d'eau de 414 m³,
- 2 poteaux incendie capables de délivrer en simultané un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar,
- 1 réserve d'eau incendie de 290 m³,
- des extincteurs répartis dans l'ensemble des installations du site.

7.4.4 Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie du site est de : 931 m³.

La rétention des eaux d'extinction est réalisée comme suit :

- les eaux du sprinkler du local stock (414 m³) sont retenues dans le local par la mise en place de batardeaux au droit de l'ensemble des portes du local. Les eaux de sprinkler du quai de livraison sont retenues dans un bassin enterré situé sous le quai de livraison,
- les eaux de ruissellement extérieures sont collectées par le biais d'une noue étanche longeant les façades du bâtiment et menant les eaux polluées vers la cour logistique. En cas d'incendie, une électrovanne d'isolement motorisée, située en amont du bassin d'infiltration Sud, permet de renvoyer les eaux collectées vers une rétention enterrée, d'une capacité de 517 m³, située sous la cour logistique. Les eaux sont ainsi stockées puis évacuées vers des filières spécifiques.

7.4.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes.

7.4.6 Gardiennage, détection

Le site est gardienné 24h/24, protégé par vidéosurveillances et des systèmes de détection sont mis en place.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

8 - TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

8.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Outre les dispositions du présent arrêté, s'appliquent également à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **l'arrêté du 23 janvier 1997** modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- **l'arrêté du 2 février 1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **l'arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **l'arrêté du 27 décembre 2018** modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

9.2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R.181-51 du Code de l'environnement).

9.3 - Publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est affiché à la mairie d'Aulnay de Saintonge pendant une durée minimum d'un mois.

9.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime, le Directeur Régional délégué de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Aulnay de Saintonge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **29 FEV. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

